

Convention régionale 2019-2024
LGEHB / UNSS

Entre les soussignées :

- **LA LIGUE GRAND EST DE HANDBALL (LGEHB),**

Association de loi 1901 dont le siège social est situé 13 rue Jean Moulin, Maison Régionale des Sports, 54510 TOMBLAINE, représentée par Monsieur Thierry KLIPFEL, son Président, d'une part,

- **UNION NATIONAL DU SPORT SCOLAIRE (UNSS),**

Représentée pour :

- L'académie de Nancy-Metz par Monsieur Serge RAINERI, son Directeur,
- L'académie de Reims par Monsieur Christophe SARRE, son Directeur,
- L'académie de Strasbourg par Madame Catherine SCHUBNEL, sa Directrice,

D'autre part.

Attendu que :

La LGEHB garante du respect des règles internationales du code de jeu définies par la Fédération Internationale de Handball (IHF), œuvre dans l'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant les activités sportives suivantes : HANDBALL et ses activités dérivées.

Attendu que :

L'UNSS œuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'établissements scolaires du second degré et de ses licenciés. Elle fixe le programme de ses compétitions ou de ses rencontres, apporte sa contribution à la promotion des disciplines sportives, à la formation des jeunes et des enseignants du second degré.

Vu la convention Nationale en vigueur entre la FFHB et l'UNSS, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 L'UNSS et la LGEHB reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

1.2 Cette présente convention vise à établir, favoriser et renforcer les relations privilégiées entre les deux parties par le développement de la pratique du Handball avec la mise en œuvre des objectifs définis par le plan académique de développement du sport scolaire :

- Pour un sport scolaire au cœur des établissements,
- Pour un sport scolaire éthique, solidaire, responsable et citoyen
- Pour un sport scolaire accessible à tous,
- Pour un sport scolaire ancré dans les territoires,

Ainsi, sur l'ensemble du territoire, la LGEHB et l'UNSS s'engagent à favoriser une étroite coopération au service de l'éducation des enfants et au bénéfice du plus grand nombre d'entre eux. Elles incitent ainsi leurs structures à faire de même aux différents niveaux d'intervention.

Pour ce faire, la LGEHB et l'UNSS décident de conduire des actions dans le temps scolaire et hors temps scolaire visant à :

- Découvrir la pratique du Handball et ses pratiques adaptées,
- Proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous,
- Soutenir la formation des enseignants du second degré ainsi que celle des jeunes à travers l'arbitrage, l'encadrement d'équipe de l'échelle du district à l'échelle territoriale,
- Encourager les jeunes à la prise de responsabilité,
- Accompagner l'élève durant son parcours de citoyen en lien avec l'activité physique,
- Contribuer au suivi et à l'évolution des Sections Sportives Scolaires en compétition
- Faire en sorte que « les Jeux Régionaux des Jeunes » soient un temps fort du partenariat,
- Promouvoir, auprès de leurs adhérents, la notion de partenariat entre les établissements et les structures fédérales, notamment dans le cadre de formations fédérales.

Ces différentes actions seront précisées par voie d'avenants annuels annexés à la présente convention.

1.3 Les deux parties s'engagent réciproquement à porter à la connaissance de l'autre partie les orientations décidées visant, d'une part, à développer la pratique sportive, et d'autre part à lutter contre les dangers de dopage et de violence chez les jeunes.

1.4 La LGEHB et l'UNSS s'engagent à œuvrer pour tous les publics, jeunes gens, jeunes filles, valides et non valides, et à dégager les moyens nécessaires conformes aux objectifs arrêtés

ARTICLE 2 - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Pour favoriser le déploiement des projets d'actions et leur pilotage, la LGEHB et l'UNSS créent une Commission Mixte dans laquelle siège les membres désignés de l'UNSS et de la LGEHB. Ces commissions sont des organes de conception, de proposition, de mise en œuvre de la politique poursuivie en commun.

2.1.1 Au niveau territorial :

La LGEHB et les services régionaux de l'UNSS décident la création d'une commission mixte régionale LGEHB/UNSS qui assurera le pilotage des actions :

Elle est composée de 10 membres :

- Les trois Directeurs régionaux de l'UNSS ou leur représentant et le Président de la LGEHB ou son représentant,
- 2 ou 3 membres désignés par la LGEHB,
- 2 ou 3 membres désignés par l'UNSS.

Chaque structure peut inviter, à titre consultatif, toute personne morale ou physique dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins 1 fois par an et en tant que de besoin pour :

- Assurer l'évaluation des actions conduites au plan régional et local et apporter les éventuelles régulations nécessaires,
- Coordonner les calendriers des compétitions et définir les actions de formation
- Établir, chaque année scolaire, une déclinaison des objectifs par un avenant précisant les priorités opérationnelles, les modalités de mise en œuvre et moyens qu'elles souhaitent y affecter.
- Etablir, à chaque réunion, un compte rendu et le transmettre aux instances départementales

2.1.2 Au niveau Départementale

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les instances territoriales de la ligue de handball et de l'UNSS mettront en place des commissions mixtes départementales à leur niveau respectif qui élaboreront des plans d'action en cohérence avec la présente convention et ses différents avenants régionaux annuels : la signature de la convention, sur le plan territorial, sera un préalable à leur mise en œuvre.

Ces commissions mixtes départementales seront composées de la manière suivante :

- Le Directeur Départemental de l'UNSS ou son représentant et le Président du comité départemental de Handball ou son représentant,
- 2 membres désignés par le comité départemental de Handball,
- 2 membres désignés par l'UNSS départementale.

Chaque structure départementale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Pour une bonne organisation il sera demandé à ce que les membres des instances territoriales soient informés des dates des commissions mixtes départementales et qu'un compte rendu leur soit envoyé.

2.2 La LGEHB pourra inviter les Directeurs de l'UNSS ou leur représentant à son Assemblée Générale, à la réunion annuelle des cadres techniques et à diverses manifestations sportives.

2.3 Les Directeurs de l'UNSS pourront inviter le Président de la LGEHB ou son représentant à leurs Assemblées générales et à diverses manifestations sportives.

ARTICLE 3 - LES REGLES DISCIPLINAIRES

31 Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un dirigeant ou d'un licencié également membre de l'autre Fédération, sera immédiatement signifiée à celle-ci, qui, en retour, signifiera les suites données.

32 Chaque Fédération s'interdit d'admettre un dirigeant ou un licencié frappé de suspension ou de radiation par l'autre Fédération.

ARTICLE 4 - LA COMPETITION

4.1 L'UNSS et ses organes déconcentrés organisent dans le cadre scolaire :

- Des compétitions à finalité départementale, régionale, permettant l'expression des spécificités locales,
- Des compétitions à finalité interrégionale, nationale, destinées au plus grand nombre, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés,

favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires.

4.2 Coordination du calendrier. L'UNSS et la LGEHB s'engagent à

- Harmoniser au mieux leurs calendriers sportifs respectifs,
- S'informer mutuellement des dates de leurs compétitions nationales organisées sur le territoire dès qu'elles sont connues.

4.3 La LGEHB s'engage à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées aux articles précédents si les modalités, montants et calendriers sont précisés à l'avenant.

ARTICLE 5 - LA PROMOTION

5.1 L'UNSS et la LGEHB s'engagent à :

- Informer les Comités (LGEHB) et les sections départementales (UNSS) de l'existence et du contenu de la présente convention et de ses avenants annuels,
- Assurer la promotion du Handball et de ses activités dérivées auprès du plus grand nombre de leurs licenciés,
- Promouvoir les actions de formation et la diffusion d'informations à destination des enseignants des établissements catholiques d'enseignement,
- S'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par chacune des structures,
- Communiquer sur leur collaboration au sein de leurs moyens de communication respectifs.

5.2 Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - LA FORMATION

6.1 La LGEHB encouragera les Comités à accueillir les enseignants des établissements dans les stages de formation d'arbitres ou d'entraîneurs.

6.2 L'UNSS met en place avec l'aide des techniciens fédéraux la formation de jeunes arbitres et des jeunes coaches.

La certification jeune arbitre et celle du jeune coach UNSS-FFHB est du ressort de la Commission Mixte Régionale après validation de la formation et des examens par les services de l'UNSS et de l'Institut Territorial de Formation et de l'Emploi ou de l'Equipe Technique Régionale de la LGEHB pour chaque niveau de certification. La liste des candidats reçus sera transmise par l'UNSS à la LGEHB.

Après accord et information aux Ligues, les jeunes arbitres et jeunes coaches qualifiés pourront officier dans les championnats de la FFHB, sous réserve des dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - LA DUREE

7.1 L'UNSS et la LGEHB s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par leurs instances départementales.

7.2 La présente convention conclue pour l'olympiade 2019/2024 est renouvelable par tacite reconduction.

7.3 Un avenant précisant les détails de son application sera signé chaque année : les perspectives de développement prioritaire, les modalités de mise en œuvre et de régulation afférentes y seront déclinées et chiffrées.

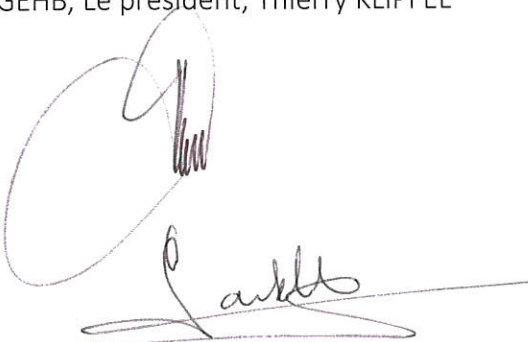
ARTICLE 8 - LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois avant le 30 mai de chaque année.

➔ Fait à la Maison Régionale des Sports de Tomblaine, le 02 Décembre 2019

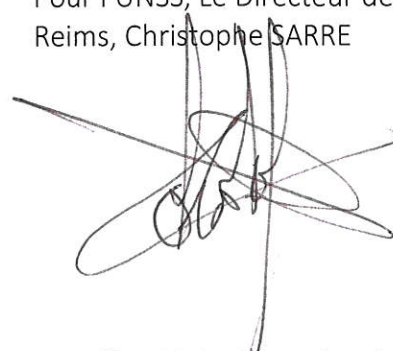
Pour la LGEHB, Le président, Thierry KLIPFEL



Pour l'UNSS, Le Directeur de l'académie de Nancy-Metz, Serge RAINERI



Pour l'UNSS, Le Directeur de l'académie de Reims, Christophe SARRE



Pour l'UNSS, La Directrice de l'académie de Strasbourg, Catherine SCHUBNEL

